

ASSEMBLEE NATIONALE14 mars 2005

TEMPS DE TRAVAIL - (n° 2147)
(Deuxième lecture)

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
MM. MORIN et BAYROU

ARTICLE PREMIER
(*Art. L. 227-1 du code du travail*)

I. – Après le sixième alinéa de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Lorsque le salarié utilise les droits acquis sur le compte épargne-temps pour compléter sa rémunération, ces droits sont majorés de 25 %.

« Cette majoration ouvre droit à une exonération de cotisations sociales équivalente au montant du coût induit par celle-ci. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour les régimes sociaux sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d'une nouvelle politique salariale, il est proposé d'inciter les salariés à gagner plus en majorant les droits acquis dans le CET de 25 %, dès lors qu'ils les utilisent en complément de rémunération ; en contrepartie une exonération de cotisations sociales au surcoût engendré par cette majoration permettrait de neutraliser l'effet pour les entreprises.